

Arrêt

n° 262 775 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. SAROLEA, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 6 août 1989 à Kicukiro, au Rwanda. Vous êtes de nationalité rwandaise et de religion catholique. Vous êtes divorcée et mère d'un enfant.

En 2014, vous commencez à travailler pour l'agence de voyage [G. G. T. A.] qui se trouve à Réméra. Votre employeur est un proche des Rwigara dont le père a aidé à la création de l'agence de voyage. Un partenariat existait entre l'agence de voyage et l'usine à tabac d'Assinapol Rwigara. Vous croisez Diane Rwigara, la fille d'Assinapol, à deux reprises à l'agence lorsqu'elle vient rendre visite à votre employeur, son cousin.

Fin avril 2017, votre employeur vous informe que Diane va se présenter aux élections présidentielles et va venir s'adresser aux employés de l'agence de voyage concernant la collecte des signatures. Diane se présente à l'agence début mai 2017. Elle explique aux six personnes présentes qu'elle compte abolir les injustices infligées aux Rwandais. Elle vous demande de la soutenir dans le cadre de sa candidature aux élections présidentielles rwandaises en collectant des signatures nécessaires à sa participation. Diane explique alors comment procéder pour vous adresser aux potentiels signataires.

A partir du 10 mai 2017, pendant une semaine et deux jours, vous collectez 32 signatures et les remettez à votre employeur. Diane dépose ensuite la liste des signatures à la Commission électorale.

En juillet 2017, la candidature de Diane est rejetée car des cartes d'identité utilisées dans le cadre de la collecte auraient appartenues à des personnes décédées.

Diane crée alors le Mouvement pour le Salut du Peuple. Votre collègue [G. K.], y adhère immédiatement. Votre frère, [J.-M. B.], s'y inscrit également. Vous considérez cette adhésion comme trop dangereuse tenant compte des persécutions rencontrées par les opposants politiques mais êtes en accord avec les idées du mouvement.

En février 2018, deux hommes se présentent à l'agence de voyage et posent des questions sur les activités et services de l'agence. Ils demandent le nom de votre employeur, examinent le bureau et partent.

En avril 2018, lors de la semaine de la commémoration nationale, deux hommes se présentent à l'agence. L'un d'entre eux est déjà venu en février. Il frappe sur la table et déclare à vous et vos collègues que vous devez participer à la commémoration. Vous et vos collègues répondez alors qu'il n'est pas encore l'heure puisque votre participation est prévue à 15 heures et qu'il est 14 heures 30. L'individu se fâche, gronde votre employeur et vous oblige à fermer pour participer à la commémoration. Avant de sortir, il vous informe qu'il va s'occuper très sérieusement de votre cas.

Votre frère, qui a également participé à la collecte des signatures, vous informe que deux de ses collègues ne se présentaient plus au travail. Vous estimez que ces personnes ont été ciblées car elles se sont engagées dans le mouvement. A l'agence, vous et vos collègues décidez que personne ne devra reconnaître avoir soutenu Diane.

Vous partez en voyage en Belgique du 20 septembre 2018 au 15 octobre 2018.

A votre retour à Kigali, votre frère [J.-M.] vous informe qu'il a fui pour le Canada. Il ajoute qu'il a probablement été visé à cause de son adhésion au mouvement et que vous ne devez donc pas vous inquiéter concernant votre situation personnelle puisque vous n'êtes pas membre du mouvement. Vous recevez également un appel de votre ami [A.] qui vous informe avoir également quitté le pays pour le Canada en raison de menaces.

Votre collègue [G. A.] soutient Diane de manière active et se présente parfois au travail portant un T-shirt du Mouvement pour le Salut du Peuple. Vous et vos collègues lui indiquez qu'il va vous attirer des ennuis mais [G.] continue à afficher son engagement.

En décembre 2018, votre employeur annule un voyage et ne se présente plus au travail pendant une semaine. Vous téléphonez à sa soeur, qui coordonne les activités de l'usine des Rwigara, pour obtenir des nouvelles de [Ga.]. Elle vous répond qu'il va bien et convient d'un rendez-vous avec vous sur votre lieu de travail. Elle vous informe que [G.] a été arrêté et libéré en échange d'une somme d'argent. Il se présente une semaine plus tard à l'agence. Vous lui parlez des visites que vous avez reçues et lui demandez pourquoi ces gens se sont présentés. Il vous rassure tout en ajoutant que vous devez toujours nier votre soutien pour Diane Rwigara.

Vous partez en voyage en Belgique du 9 février 2019 au 25 février 2019.

Vous êtes ensuite informée par une de vos collègues que [G.] s'est disputé avec les individus qui se sont à nouveau présentés à l'agence pour les intimider. Dans le cadre de cette dispute, ils ont déclaré être membres du FPR. [G.] a ensuite été arrêté le 22 février 2019.

D'autres partisans de Diane sont également arrêtés, parmi lesquels [R. K.] et [J. d'A. N.].

Vous discutez alors avec votre employeur qui vous informe qu'il n'a pas pu voyager en décembre car il lui est interdit de quitter le pays et que les activités de soutien à Diane ont causé des problèmes.

Le 25 juin 2019, les mêmes individus du FPR se présentent. Vous êtes en train de ranger les affaires de [G.], dont des documents relatifs au Mouvement pour le Salut du Peuple. Les individus constatent que vous manipulez des documents du mouvement et vous questionnent à propos de votre participation à ce mouvement. Vous niez et expliquez que ces documents appartiennent à [G.]. Les hommes du FPR vous expliquent être au courant que cette agence appartient aux Rwigara et savoir que Diane visite l'agence régulièrement. Ils vous menacent alors de s'occuper sérieusement de votre affaire.

Votre collègue [N.] décide alors de quitter le pays. Vous discutez avec votre employeur qui vous conseille de fuir également pour sauver votre vie.

Vous introduisez alors, pour vous et votre fils, une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique. Vous obtenez votre visa le 1er juillet 2019, celui de votre fils le 2 juillet 2019, quittez le Rwanda le 20 juillet 2019 et arrivez en Belgique le 21 juillet 2019. Le 30 juillet 2019, une collègue vous informe que les membres du FPR sont à nouveau passés et ont demandé où se trouvaient les collègues absents. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 1er août 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général ne peut croire que vous avez soutenu Diane Rwigara en collectant des signatures.

Tout d'abord, le Commissariat général constate l'incohérence de vos propos concernant vos relations avec vos collègues dans le contexte de la participation de tous les membres de l'agence à la campagne de Diane. Alors que vous avez participé avec tous vos collègues à la collecte de signatures et que vous avez continué à travailler avec eux pendant deux ans par la suite, il est raisonnable d'attendre de vous que vous disposiez d'un minimum d'informations sur les aspirations politiques de vos collègues qui ont tous participé à la collecte des signatures (ibidem, p. 22). Or, vous ignorez les raisons pour lesquelles vos collègues ont accepté de soutenir Diane (idem, p. 16 : « Je vous ai déjà répondu que je ne sais pas ce qui a motivé les autres, après tout, nous étions des adultes, je ne connais que ma propre motivation »). Vous déclarez de manière hypothétique et peu cohérente que certains ont peut-être accepté car ils avaient peur d'être licenciés, sans toutefois pouvoir expliquer sérieusement les raisons d'une telle affirmation (idem, p. 17 : « Non, franchement, je me base sur le climat de méfiance qui règne au Rwanda pour dire qu'éventuellement, ça pouvait arriver »). Le manque de toute information concernant les motivations de vos collègues témoigne d'une absence de discussion à propos de leur soutien à Diane peu cohérente alors que vous avez travaillé avec ces personnes pendant plusieurs années et que, selon vos dires, vous rencontriez toutes (idem, p. 16) des problèmes liés à cette collecte de signatures. Ce constat est renforcé par le fait que votre collègue [G.] affichait ouvertement son

soutien à Diane (ibidem, p. 12) de sorte qu'il est raisonnable de penser que vous disposiez d'un minimum d'informations à propos des motifs de son implication. Cette absence de toute information concernant les aspirations de vos collègues est manifestement incompatible avec la participation de tous les membres de l'agence dont vous faisiez partie à la campagne de Diane.

Vos explications concernant les événements qui ont amené à la participation des employés de l'agence à la collecte des signatures ne convainquent pas davantage. En effet, vos déclarations quant à la proposition de votre employeur, lequel vous informe que Diane va se présenter à l'agence pour solliciter votre soutien sont peu cohérentes. Vous déclarez avoir répondu à cette proposition : « pas de souci » (ibidem, p. 16) et que vos collègues n'avaient « pas d'avis particulier » sur cette visite (ibidem, p. 17). Questionnée à propos de discussions que vous avez eues avec vos collègues avant la visite de Diane à l'agence, vous répondez d'abord de manière évasive – et incohérente s'agissant de vos collègues qui ont participé à la collecte de signatures pour Diane – qu'au Rwanda, le FPR gouverne par la dictature et que les discussions politiques sont des sujets sensibles, qu'il n'y a pas de confiance politique et que n'importe quel interlocuteur pourrait parler de ce type de discussion aux autorités s'il est membre du FPR (idem, p. 17 ; idem, p. 24, vous confirmez ultérieurement votre conscience du danger d'être membre de l'opposition : « (...) au Rwanda, lorsque vous êtes membre de l'opposition, on considère que vous êtes contre le pouvoir en place, que vous êtes donc un ennemi du pays, voilà pourquoi je n'ai pas accepté » d'adhérer au Mouvement de Diane). Questionnée à nouveau sur les discussions que vous avez eues avec vos collègues avant la visite de Diane, vous répondez de manière vague et peu circonstanciée vous être questionnés sur la manière de la soutenir et avoir décidé d'attendre qu'elle vous explique (ibidem, p. 17). Interrogée à propos des questions que vous auriez posées à Diane, vous répondez qu'un de vos collègues lui a demandé comment vous pourriez la soutenir, sans plus (ibidem, p. 18), ce à quoi Diane a répondu que vous pouvez collecter des signatures. Vous et vos collègues auriez alors déclaré, sans la questionner à propos du risque lié à une telle activité (idem), « qu'il n'y avait pas de problème » (ibidem, p. 19). Vos explications concernant l'absence de toute réaction des membres de l'agence face à la visite d'une opposante politique et l'acceptation insouciant de soutenir Diane sont manifestement incompatibles avec le climat de dictature que vous évoquez. En effet, que vos quatre collègues acceptent sans hésitation, sans avoir le moindre avis sur la question et sans évoquer les potentiels dangers de la venue de Diane ou de leur participation à la campagne de cette opposante alors que vous expliquez également qu'au Rwanda, le FPR règne par la dictature et que les opposants politiques risquent des problèmes par le simple fait de discuter de politique, est peu vraisemblable. Ce constat nuit à la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous et vos collègues avez participé à la campagne de Diane Rwigara. Ce constat est renforcé par le fait qu'aucun de vos collègues ne rencontraient de problèmes avec les autorités avant la visite de Diane (ibidem, p. 16) de sorte que leur réaction désinvolte est d'autant moins crédible.

S'agissant ensuite de la collecte des signatures, questionnée à propos des informations à indiquer sur les formulaires, vous omettez de signaler le lieu de délivrance de la carte d'identité, le numéro de carte d'électeur et le lieu de délivrance de la carte d'électeur (ibidem, p. 21 ; cf. farde bleue, document n° 2). Vous ignorez également si tous les participants à l'élection présidentielle devaient rendre une liste de signatures pour pouvoir se présenter (cf. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Or, seuls les candidats indépendants, comme Diane, sont soumis à cette obligation (cf. farde bleue, document n° 2). Tenant compte de votre participation à la collecte de signatures et des instructions que vous auriez reçues directement de Diane Rwigara, vous devriez pouvoir répondre de manière précises à ces questionnements. Vos méconnaissances concernant la procédure de collecte de signatures constituent un élément supplémentaire qui nuisent à la crédibilité de votre implication.

De plus, alors que vous déclarez vous être impliquée dans la collecte totale de signatures dans un climat de dictature et de délation (cf. notes de l'entretien personnel, pp. 17 et 24), cette implication entre en net contraste avec votre profil politique inexistant avant et après cette activité et l'absence manifeste d'intérêt que vous portez pour les activités de Diane. Bien que vous expliquiez tout d'abord que vous deviez réfléchir à l'opportunité d'adhérer au mouvement (idem, p. 24) et que vous soutenez les idées que ce mouvement véhicule (ibidem), ce qui semble témoigner d'un certain intérêt dans votre chef, vous tenez des propos contradictoires par la suite en déclarant que vous n'avez pas questionné votre frère, votre collègue [G.] ou [A.] à propos de leurs activités pour le mouvement car vous n'étiez pas intéressée par une adhésion (ibidem, p. 19, à propos de l'activité de votre frère pour le mouvement créé en juillet 2017 : « Non, sauf qu'il a aussi adhéré au mouvement de Diane. Mais il n'a pas fait beaucoup de temps car il a fui en octobre 2018. (...) Nous n'avons pas eu l'occasion d'en parler, je ne lui ai pas posé cette question, il m'a tout simplement raconté qu'il était membre de ce mouvement » ; ibidem, p. 24, à propos des activités de [G.] pour l'association : « Je ne sais pas, nous n'abordions pas ce sujet. Surtout que je

n'étais pas intéressée à adhérer au parti. Je ne voulais pas lui poser des questions » ; ibidem, p. 26, à propos des activités d'[A.] pour Diane, hormis la collecte des signatures : « Je ne suis pas au courant, à moins que je ne lui demande. Je peux lui demander car nous sommes en contact ». Vous vous désintéressez en outre également des élections de 2017 puisque vous ignorez les noms et les partis des personnes qui se sont finalement présentées contre Kagamé ainsi que le nom de celui qui dont la candidature a été, comme celle de Diane, refusée (ibidem, p. 22). Il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez eu la moindre activité politique en Belgique en soutien à Diane depuis votre arrivée en Belgique (idem). Votre implication, dans le contexte de dictature du FPR que vous évoquez, n'est pas crédible tenant compte de votre profil politique inexistant et de votre désintérêt manifeste pour le mouvement de Diane Rwigara et les élections de 2017.

Le Commissariat général considère enfin qu'eu égard à votre implication dans la campagne de Diane – vous avez collecté 32 signatures (ibidem, p. 22), soit plus de 5% des signatures nécessaires à sa candidature –, votre proximité avec un proche parent de Diane et tenant compte du fait que la visite de Diane en personne est à l'origine de vos problèmes, vous devriez pouvoir disposer de document probant émanant de Diane Rwigara ou de son organisation concernant votre participation à la campagne. L'absence de tels documents nuit davantage à la crédibilité de votre rencontre avec Diane et de votre participation dans sa campagne.

Le Commissariat général ne peut, pour les raisons qui précèdent, se convaincre que vous avez participé à la collecte des signatures pour Diane Rwigara.

Il est conforté dans sa conviction que vous ne craignez pas d'être emprisonnée et tuée en raison de votre participation à la collecte de signatures pour les raisons qui suivent.

Votre crainte d'être « tuée » ou « emprisonnée » est, outre son caractère hypothétique, manifestement disproportionnée. Il est en effet peu crédible que les autorités s'acharnent ainsi sur votre personne tenant compte de votre faible implication politique se limitant à collecter des signatures pour Diane Rwigara, mais également de la libération de celle-ci en octobre 2018 et de son acquittement en décembre 2018 (cf. farde bleue, documents nos 3 et 4) alors que vous avez fui en juillet 2019. Cette disproportion nuit fortement à la crédibilité de votre crainte et conforte le Commissariat général dans sa conviction précitée.

En outre, comme déjà évoqué, alors que votre frère [J.-M.], votre ami [A.] et [G.] sont membres du Mouvement pour le Salut du Peuple, que les deux premiers ont dû quitter le pays et le troisième est incarcéré à cause de leurs activités en soutien à Diane, le Commissariat général rappelle que vous ignorez tout de leurs activités pour le mouvement (cf. supra). Or, vous avez été en contact avec [G.] pendant plus d'un an après la collecte de signature et êtes en contact avec votre frère et [A.] encore actuellement. Le Commissariat général peut dès lors raisonnablement s'attendre, alors que vous dites craindre des problèmes en raison de votre proximité avec des opposants et de votre appartenance à l'agence de voyage, considérée selon vos dires comme un regroupement de partisans de Diane par des membres du FPR, à ce que vous disposiez d'un minimum d'informations à propos des activités des précités pour le Mouvement de Diane, d'autant plus que vous avez discuté avec vos frères du fait que vous ne seriez pas inquiétée car vous n'êtes pas membre du Mouvement pour le Salut du Peuple (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11, in fine) et que vous dites avoir manipulé des documents concernant le Mouvement (ibidem, p. 13). Or tel n'est pas le cas. Ce manque d'informations concernant un élément central de votre prétendue crainte en cas de retour, à savoir le activités d'une organisation dont le FPR vous accuserait de faire partie, ne convainc nullement de la réalité de votre crainte étant donné votre désintérêt manifeste pour les activités du mouvement. Ce constat conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous ne craignez pas réellement les autorités rwandaises en raison de votre proximité avec ces personnes.

Vos déclarations concernant les recherches dont font l'objet les membres de l'agence et la situation de celles-ci ne convainquent pas davantage tenant compte de l'absence totale d'information dont vous disposez. Vous dites à ce titre connaître la situation d'une collègue qui s'est exilée en Tanzanie (ibidem, p. 24) et vaguement celle de [G.] (ibidem, p. 16 : « Depuis son arrestation, je n'ai plus eu de ses nouvelles. Je ne sais pas s'il a été relâché ou s'il est toujours en détention ») car vous vous intéressez à votre propre sort (ibidem, p. 25). Vous ne connaissez pas la situation des autres collègues (ibidem, p. 24) car les messages ne passent pas (idem, p. 26). Vous avez envoyé un courriel à votre ancien employeur mais celui-ci n'a pas répondu et vous ne pouvez donc pas non plus informer le Commissariat général concernant sa situation (idem, p. 24). Vous dites que l'agence a dû fermer à cause de non-

paiement de taxes avant de pouvoir rouvrir (ibidem, pp. 7-8) mais ne pouvez établir que cette fermeture est liée au soutien apporté à Diane. Vous expliquez que les membres du FPR se sont présentés une fois, le 30 juillet 2019, pour demander où sont « les autres » (idem, p. 7). Ces informations sont particulièrement vagues et ne convainquent aucunement du fondement de votre crainte d'être tuée ou emprisonnée en cas de retour au Rwanda.

Vous n'avez pas non plus tenté de contacter Diane ou son organisation (ibidem, p. 26) malgré vos contacts dans le mouvement, dont votre propre frère afin de lui faire part de vos problèmes. Or, un tel contact aurait pu vous permettre d'obtenir des informations concernant la situation de votre employeur ou de vos collègues, lesquels partagent vos craintes et leur cause. Votre inertie traduit à nouveau un manque d'intérêt incompatible avec les craintes que vous évoquez et leur motif.

Il est également peu cohérent que les autorités ne se soient pas présentées à votre recherche auprès de votre famille (ibidem, p. 26) après votre départ si elles ont pour objectif de vous persécuter. Le fait que vous ayez pu passer les contrôles aéroportuaires témoigne également de l'absence de recherches à votre rencontre et de l'absence d'intérêt que vous portent les autorités rwandaises.

Pour le surplus, le fait que vous déclariez avoir appris l'enlèvement de Jean d'Amour Nginshuti via une vidéo Youtube et que vous datez cette disparition de 2019 (ibidem, p. 26), alors qu'il aurait disparu en 2017, peu après les élections présidentielles, et que la vidéo dont vous parlez a été publiée en 2018 (cf. farde bleue, document n° 5), témoignent encore de votre faible proximité avec les partisans de Diane Rwigara mais également de la consultation de cette information dans le cadre de votre demande de protection internationale introduite en 2019.

Les documents produits ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport prouvent votre identité, votre nationalité et les circonstances de votre voyage. Le passeport de votre fils prouve son identité, sa nationalité et les circonstances de son voyage. Vous déposez une attestation de divorce pour prouver que vous êtes divorcée. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

S'agissant des témoignages de votre frère et de votre ami [A.] (avec traduction en documents 6 et 7 de la farde bleue), qui déclarent que vous avez, comme eux, pris part à la collecte de signatures pour Diane Rwigara, le Commissariat général doit relever leur caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de cette pièce, dont la rédaction est susceptible de complaisance tenant compte des liens proches qui vous unissent. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ces seuls documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

La copie du passeport d'[A.] que vous déposez pour prouver que celui-ci est l'auteur du témoignage porte sur un élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Les documents concernant les demandes de protection introduites par [A.] et [J.-M.] au Canada prouvent que ceux-ci ont chacun introduit une demande d'asile au Canada, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels votre frère a été reconnu réfugié au Canada ne sont nullement mentionnés. Par ailleurs la reconnaissance de la qualité de réfugié de votre frère, pour un motif qui nous est inconnu, ne permet nullement de démontrer la réalité des faits que vous invoquez et que vos déclarations, peu crédibles, empêchent de tenir pour établis.

Vos observations reçues en réponse à l'envoi de la copie des notes de l'entretien personnel ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Le document lié à la reconnaissance de votre frère en qualité de réfugié par les autorités canadiennes n'est pas non plus de nature à modifier la présente décision. D'une part, cette reconnaissance par les autorités canadiennes n'est pas contestée mais n'explique nullement les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. D'autre part, le seul fait qu'un membre de votre famille ait été reconnu réfugié ne suffit pas à justifier une crainte de persécution personnelle dans votre chef, étant donné qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les autres membres de votre famille restés au Rwanda rencontrent le moindre problème. Le

Commissariat général constate en outre que les motifs de la reconnaissance ne sont pas indiqués dans les documents transmis.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies d'une attestation d'emploi, d'un témoignage, de deux décisions canadiennes de reconnaissance comme réfugiés ainsi que de divers documents et rapports relatifs, en substance, à la situation des droits de l'homme et des opposants politiques au Rwanda.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet tant de sa participation alléguée à la collecte de signatures d'une candidate de l'opposition qu'au sujet, de manière générale, de sa crainte. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.5.1. Le Conseil relève particulièrement les ignorances relevées par la partie défenderesse dans les propos de la requérante au sujet des informations qui devaient être récupérées lors de la collecte de signatures à laquelle elle affirme avoir participé. En effet, invitée à préciser les informations qu'elle

devait recueillir dans le cadre de cette collecte, la requérante a déclaré qu'elle devait collecter les nom, prénom, numéro de carte d'identité et signature, ainsi que le lieu de résidence (dossier administratif, pièce 7, page 21). Elle a clairement affirmé qu'il s'agissait des seules informations qu'elle devait récolter (*ibid.*). Il ressort toutefois des informations déposées au dossier administratif que les personnes chargées de cette tâche devaient également relever le lieu de délivrance de la carte d'identité, le numéro de carte d'électeur ainsi que le lieu de délivrance de la carte d'électeur (dossier administratif, pièce 21). Ainsi que l'a adéquatement relevé la partie défenderesse, puisque la requérante affirme avoir participé substantiellement à ladite collecte et avoir reçu ses instructions directement de D. R., le Conseil estime qu'elle devait être en mesure de fournir les informations requises de manière complète et précise, ce qui ne fut pas le cas.

5.5.2. Le Conseil estime encore, à la suite de la partie défenderesse, que l'absence d'élément de preuve documentaire probante émanant de D. R. ou de son organisation manque de vraisemblance à la lumière du récit de la requérante. En effet, celle-ci fait état d'une contribution substantielle à la collecte de signatures de la candidate ainsi que de certains liens avec elle, fussent-ils désormais très indirects, de sorte qu'il n'apparaît pas crédible qu'elle ne puisse pas fournir le moindre élément probant en ce sens. En outre, sa passivité à cet égard manque de vraisemblance également, la requérante n'ayant entrepris aucune démarche auprès de D. R. ou de son organisation afin de leur faire connaître ses problèmes (dossier administratif, pièce 7, page 26).

5.5.3. Le Conseil observe également que la requérante a tenu des propos évasifs s'agissant de divers aspects de son récit, tels que la motivation de ses collègues à participer à la collecte de signatures ou encore leur questionnement, et le sien, face à la potentielle dangerosité de la tâche (dossier administratif, pièce 7, pages 16-17). Ainsi que le relève la partie défenderesse, à la lumière du récit de la requérante, et, notamment de ce qu'elle présente son pays comme particulièrement strict envers toute activité d'opposition politique, de telles imprécisions n'emportent guère la conviction.

5.5.4. Le Conseil relève ensuite que la requérante ignore tout des activités politiques de son frère, de son ami A. et de son collègue G. (dossier administratif, pièce 7, pages 19 ; 24 ; 25). Outre que cela témoigne, ainsi que le relève la partie défenderesse, d'un désintérêt manifeste pour le récit de personnes qui ont connu des problèmes semblables à ceux qu'elle allègue et qui, de surcroît, sont proches d'elle, de telles ignorances ne convainquent nullement le Conseil de l'existence d'une crainte de la requérante en raison du profil et des activités de ces personnes. La requérante ne parvient d'ailleurs pas à convaincre de l'existence d'une crainte de persécution à l'égard de ses autorités puisqu'elle n'étaye aucune recherche spécifique à son sujet de leur part (dossier administratif, pièce 7, page 26).

5.5.5. Ainsi, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne parvient à établir la crédibilité ni de sa participation à la collecte de signatures de D. R., ni, de manière générale, d'une quelconque crainte en cas de retour envers ses autorités, qu'elle soit liée à cette collecte ou à ses liens avec des personnes reconnues réfugiées.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. Elle avance notamment que la partie défenderesse n'a pas effectué une analyse globale de ses déclarations et qu'elle s'est, en substance, focalisée sur certaines lacunes de son récit en omettant de

tenir compte de ses propos par ailleurs précis et spontanés. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. S'il constate, en effet, que le récit de la requérante n'est pas entièrement dépourvu de précisions, il estime toutefois que, mises en balance avec les importantes lacunes relevées *supra*, celles-ci ne suffisent pas à conférer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Les lacunes et imprécisions relevées concernent en effet des éléments à ce point centraux et importants de son récit qu'elles lui ôtent toute crédibilité.

5.6.2. La partie requérante estime ensuite que les faits tenus pour établis par la partie défenderesse suffisent à eux seuls afin de constater l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ce raisonnement. En premier lieu, il constate que la partie requérante se contredit puisqu'elle affirme, dans sa requête, que son frère, J.-M. B. « travaillait au sein de la même agence de voyages » que la requérante (requête, page 13), alors qu'interrogée par la partie défenderesse au sujet des personnes travaillant au sein de ladite agence, la requérante n'a nullement fait état de son frère (dossier administratif, pièce 7, page 15). Lors de l'audience du 13 octobre 2021, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé la requérante à ce sujet et celle-ci a répondu sans équivoque que son frère ne faisait pas partie des employés de l'agence de voyage, contrairement donc à ce qui est allégué par la requête.

5.6.3. Ensuite, le Conseil constate que la requérante n'étaye nullement en quoi les faits tenus pour établis sont susceptibles de faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Ainsi, elle ne développe pas en quoi le fait d'avoir travaillé pour la famille R. ou d'avoir des liens avec deux réfugiés reconnus au Canada serait susceptible d'avoir un impact sur sa personne. A cet égard, si la requérante affirme que les deux personnes reconnues réfugiées par les autorités canadiennes « travaillaient dans le même cadre que la requérante », le Conseil rappelle, d'une part, que la requérante n'a, en réalité, pas soutenu que son frère était également employé au sein de son agence de voyages, et, d'autre part, qu'elle ne fait état d'aucun élément concret ou probant de nature à établir qu'elle présente un profil similaire aux leurs. Or, à la lecture des décisions de reconnaissance comme réfugiés de ces personnes jointes à la requête, il apparaît que celles-ci présentaient un profil d'opposants politiques sans aucune commune mesure avec le profil de la requérante, apolitique, et dont les maigres activités militantes n'ont pas été tenues pour établies.

5.6.4. Quant aux méconnaissances relatives à la récolte de signatures, la partie requérante se contente, d'une part d'expliquer celles-ci par son profil « complètement apolitique » et, d'autre part, d'invoquer l'analyse globale de ses déclarations, précises par ailleurs, en affirmant que « [l]e simple fait qu'elle n'aurait pas su citer mot pour mot les informations à recueillir sur le formulaire de signature ne suffit pas à renverser cette crédibilité » (requête, page 20). Sur ce dernier point, le Conseil renvoie à ce qu'il a conclu *supra* quant à l'insuffisance de ces précisions face aux importantes lacunes du récit de la requérante. Il convient en outre de préciser en l'espèce que de telles méconnaissances, au sujet du cœur même de la tâche importante qu'elle affirme lui avoir été confiée – à savoir la récolte de signatures et d'informations requises en vue de la candidature à la présidentielle de D. R. – empêche de considérer qu'elle a effectivement accompli ladite tâche, et ce, indépendamment des autres détails ou éléments qu'elle a pu fournir par ailleurs. Pour les mêmes raisons, la circonstance que la requérante n'était pas impliquée politiquement ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit à ces égards.

5.6.5. S'agissant de l'absence de documents probants émanant de D. R. ou son organisation, la partie requérante rappelle que dans le cadre de la protection internationale, il ne peut pas être attendu de la requérante qu'elle étaye tout son récit par des documents. Elle estime en outre que les documents déposés par ailleurs par la requérante suffisent à témoigner de sa crédibilité (requête, page 22). Outre ce qui a été rappelé *supra* dans le présent arrêt s'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle que si la preuve peut en effet s'établir par toute voie de droit en matière de protection internationale et qu'il ne peut pas être exigé de la requérante qu'elle produise des documents afin d'étayer tous les aspects de son récit, il n'en reste pas moins que dans certaines circonstances particulières, l'absence de preuve documentaire, associée à des explications peu convaincantes, peut constituer un élément défavorable quant à la crédibilité du récit. C'est le cas en l'espèce. En effet, ainsi qu'il a été constaté *supra*, la requérante affirme avoir contribué de manière active et substantielle à la collecte des signatures pour la candidature de D. R., avoir été recrutée quasi-personnellement, avoir pu rencontrer la politicienne à plusieurs reprises et surtout, elle n'explique pas de manière convaincante pourquoi elle ne peut pas tenter d'entrer en contact avec elle ou son organisation afin de recevoir un

soutien. La requérante a en effet affirmé qu'elle « n'avai[t] rien à annoncer à [D.] » (dossier administratif, pièce 7, page 26) et elle maintient, dans sa requête, qu'elle n'avait aucun moyen d'obtenir un quelconque contact avec Diane (requête, page 22). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'expliquer à suffisance pourquoi la requérante n'a même pas tenté d'obtenir un contact, fut-ce indirectement ou via les canaux officiels de son organisation. Dès lors, au vu de ces circonstances particulières et de ces explications très peu convaincantes, le Conseil estime que l'absence de document probant de la part de D. R. et/ou de son organisation constitue un élément pertinent contribuant au constat de manque de vraisemblance et de crédibilité du récit de la requérante.

5.6.6. La partie requérante avance encore diverses explications quant aux méconnaissances et imprécisions qui lui sont reprochées. Ainsi, quant à ses relations avec ses collègues, la requérante affirme que le climat politique répressif explique son comportement extrêmement prudent et ses craintes de discuter ouvertement de politique avec ses collègues. Une telle explication ne convainc nullement le Conseil et manque de cohérence face aux déclarations de la requérante. En effet, celle-ci a relaté avoir assisté à une réunion de recrutement politique, avec ses collègues, sur son lieu de travail et avoir ensuite, de même que ses collègues, accepté de mener une mission de récolte de signatures pour la candidate. Dans de telles circonstances, l'extrême prudence et les craintes de discussions politiques ne suffisent pas à justifier les méconnaissances de la requérante. Cette dernière affirme ensuite, s'agissant de son collègue G., qu'elle n'a pas compris ce que la partie défenderesse attendait d'elle et ajoute que celui-ci était principalement motivé par la circonstance qu'il avait perdu sa famille pendant le génocide et n'avait plus rien à perdre (requête, page 14). Ces légères précisions quant aux motivations de G. pour afficher son opposition politique ne suffisent pas à établir les éléments allégués par la requérante et, en particulier, ne permettent pas d'étayer qu'elle et ses collègues, dont G., ont ensemble été recrutés par D. R. pour récolter des signatures. Quant à la participation des employés de l'agence, dont la requérante, à la collecte de signatures sans davantage de questionnement, la partie requérante n'avance aucune explication satisfaisante. Elle fait valoir, en substance, qu'elle a été séduite par les idées de la candidate et qu'elle ne s'imaginait pas que cette mission était risquée (requête, page 15). Ces explications manquent à nouveau de cohérence face à celles fournies *supra* qui faisaient, *a contrario*, état d'une extrême prudence de la requérante et de sa crainte de n'avoir ne serait-ce que des discussions touchant à la politique avec des collègues pourtant engagés comme elle au profit de la même candidate. La partie requérante avance également qu'elle a d'autant plus adhéré aux idées égalitaires de D. R. qu'en tant que hutu elle subissait des discriminations. Elle fait état de remarques lorsqu'elle devait aller chercher un document à l'administration ou encore de l'empêchement de percevoir ses droits sur un héritage (requête, page 15). Ces éléments, non autrement étayés, développés et nullement mentionnés auparavant, ne suffisent ni à contredire utilement les motifs pertinents de la décision entreprise, ni à fonder de manière suffisante et crédible une crainte de persécution dans le chef de la requérante. Celle-ci ne démontre en effet nullement que la seule circonstance d'être hutu au Rwanda l'expose à des persécutions en cas de retour du fait de son ethnie. Ces diverses explications ne convainquent dès lors nullement le Conseil.

5.6.7. Quant à ses ignorances au sujet des activités militantes de son frère J.-M., de son ami A. ou de son collègue G., la requérante n'apporte aucune explication, si ce n'est la circonstance qu'elle ignorait en quoi consistaient les activités de son frère car « il n'a pas été membre très longtemps » (requête, page 21). Une telle explication ne suffit pas à expliquer pourquoi la requérante, alors qu'elle fait état de son lien de parenté avec un réfugié reconnu pour des motifs similaires à ses craintes alléguées, ignore tout des activités de ces trois personnes, d'autant plus qu'elle affirme être encore en contact avec deux d'entre elles.

5.6.8. Ensuite, alors qu'il lui était exposé qu'elle ne convainquait nullement de l'existence d'une crainte personnelle car ses autorités n'étaient manifestement pas à sa recherche, la requérante affirme désormais avoir appris récemment, de la part de sa famille, qu'elle était recherchée par ses autorités, ce qui n'était pas encore le cas au moment de son audition par la partie défenderesse (requête, page 22). Le Conseil n'est pas convaincu par ces éléments. La partie requérante n'expose en effet aucun élément concret ou précis de nature à convaincre de la crédibilité de ce nouveau développement, pas plus qu'elle ne parvient à convaincre de ce renouvellement d'intérêt pour elle entre l'été 2020 et le printemps 2021, alors qu'elle a quitté son pays en 2019.

5.6.9. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision à l'égard des témoignages déposés et de n'avoir pas tenu compte des éléments soulignés, à savoir essentiellement, la participation de la requérante à la collecte des signatures et les risques subséquents. Elle dépose en outre, à l'appui du présent recours, un nouveau témoignage, émanant de

la sœur de son ancien employeur ainsi que les décisions de reconnaissance comme réfugiés de son frère et de son ami A. Le Conseil estime que ces éléments n'étaient pas le récit de la requérante de manière suffisamment probante. En effet, les témoignages déposés au dossier administratif ainsi que celui présenté à l'appui de la requête sont rédigés de manière peu circonstanciée et n'apportent aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la partie requérante. De plus, aucune des informations contenues dans ces documents ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité de leurs signataires pour se prononcer sur les faits invoqués par la partie requérante ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Quant aux décisions de reconnaissance comme réfugiés de J.-M. et A., elles ne contiennent aucun élément concernant personnellement la requérante ou de nature à étayer son récit. Par conséquent, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.6.10. La partie requérante invoque encore, en citant de la jurisprudence européenne, qu'elle ne pourra pas masquer ses opinions en cas de retour, car elles font partie intégrante de son identité et qu'il ne peut pas lui être demandé de les dissimuler. Le Conseil estime que cette argumentation de même que la jurisprudence citée manquent de pertinence en l'espèce puisque, d'une part, les activités militantes alléguées par la requérante, n'ont pas été considérées comme établies et, d'autre part, puisqu'elle ne présente pas de profil politique particulier, comme elle le confirme elle-même à plusieurs reprises dans sa requête (requête, p. 16 ; 20 ; 22). Un raisonnement similaire peut être tenu s'agissant de l'argument de la requérante reprochant à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune documentation sur la situation des opposants politiques au Rwanda. Les informations déposées à ce sujet à l'appui de la requête manquent dès lors de pertinence en l'espèce.

5.6.11. De la même manière, la requérante affirme que son statut de demandeuse d'asile déboutée est de nature à aggraver les risques qu'elle court en cas de retour au Rwanda. Elle produit à cet égard divers documents concernant l'espionnage des opposants politiques dans la diaspora rwandaise et les problèmes que peuvent rencontrer les anciens demandeurs de protection internationale. S'il ressort desdites informations que certains demandeurs de protection internationale déboutés pourraient connaître des problèmes à leur arrivée au Rwanda, la requérante ne démontre cependant pas concrètement comment les autorités rwandaises pourraient être au courant de sa demande de protection internationale ni que son profil spécifique est de nature à attirer l'attention de ses autorités. La partie requérante ne démontre *a fortiori* pas davantage que le seul fait d'être un ancien demandeur de protection internationale au Rwanda fait naître une crainte fondée de persécution de ce seul fait.

5.6.12. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit : « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits pertinents de la cause ne sont pas établis et que la requérante ne démontre pas que les autres faits, considérés comme établies, engendrent une crainte de persécution dans son chef.

5.6.13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de

telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6.14. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier et des divers constats posés *supra*, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents relatifs à la situation des droits de l'homme et des opposants politiques, le rapport concernant le retour des demandeurs de protection internationale déboutés, le témoignage et les deux décisions de reconnaissance comme réfugiés ont été examinés *supra* dans le présent arrêt. Ils ne permettent pas d'étayer le récit de la requérante de manière suffisante.

La copie d'une attestation d'emploi de la requérante permet tout au plus d'établir qu'elle était bien employée de l'agence de voyages G. G. à la date du 10 juin 2019. Cet élément n'est pas contesté mais il ne permet pas d'étayer les éléments pertinents de son récit d'asile.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a et bn de cette dernière disposition.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS